

ARRÊTÉ
**Ordonnant des opérations administratives de battues aux sangliers
sur la commune de Marsat et les communes limitrophes**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 mars 2023,

Considérant les dégâts sur les prairies occasionnés par les populations de sangliers sur la commune de Marsat, ainsi que sur les communes limitrophes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont ordonnées des opérations administratives de battues aux sangliers sur la commune de Marsat, ainsi que sur les communes limitrophes.

Article 2 – Ces opérations se dérouleront du **24 mars au 30 avril 2023**, tous les jours de la semaine étant autorisés.

Article 3 – Le nombre de fusils maximum pour participer à ces opérations est fixé à **20**.

Moyens autorisés :

- chiens
- armes de chasse, chevrotines autorisées

Article 4 – Le tir de nuit est autorisé dans les conditions suivantes :

- le tir à partir du véhicule est autorisé, la lunette thermique est autorisée
- le maire de la commune concernée doit être averti préalablement ainsi que la gendarmerie
- le tir doit être exécuté par un lieutenant de louveterie
- le nombre de véhicule est limité à un avec un nombre de personnes transportées limité à quatre y compris le lieutenant de louveterie en charge du tir.

Article 5 – Ces battues seront exécutées à la diligence du lieutenant de louveterie, après évaluation et reconnaissance des risques potentiels, dans le respect des dispositions relatives à l'action des louvetiers. Monsieur Jean-Michel CHANUT aura la direction des opérations. Il sera tenu d'informer le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité avant chaque intervention.

Article 6 – Seules les personnes désignées par le lieutenant de louveterie sont autorisées à participer aux opérations et placées sous sa responsabilité.

Article 7 – A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera la direction départementale des territoires, soit par téléphone, soit par courriel, des résultats de son intervention (animaux vus, animaux prélevés, déroulement).

Article 8 – A l'issue de la période mentionnée dans l'article 2, le lieutenant de louveterie effectuera un bilan de sa mission qu'il transmettra à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,

La Chef du Service Eau,
Environnement et Forêt

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « tele-recours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>